

La Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Premier boisement de 0,75 ha par « KUNTZMANN Roger »,  
à Boofzheim (67)**

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « KUNTZMANN Roger », reçu complet le 20 janvier 2020, relatif au projet de premier boisement de 0,75 ha à Boofzheim ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est

Vu l'arrêté DREAL-SG 2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 janvier 2020 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare. » ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage sylvicole avec la plantation de peupliers Koster ;
- qui s'inscrit dans le cadre des engagements de l'État, sur le plan sylvicole, concernant l'autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans la ZNIEFF de type 2 « Ancien lit majeur du Rhin, de Village-Neuf à Strasbourg » qui comporte notamment des forêts et des zones humides présentant un intérêt particulier comme habitat tampon ou comme corridor écologique pour diverses espèces ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est), information non précisée dans le dossier qui ne comporte pas d'étude de délimitation des zones humides au sens de l'article L. 211-1-I-1° du code de l'environnement ;
- sur la parcelle cadastrale n°69 – Section 47 à Boofzheim, correspondant à une « friche herbacée » selon le dossier, et située en bordure de massifs forestiers ; Il s'agit en réalité d'une prairie qui présente une nappe d'eau proche de la surface du sol en hiver et au printemps ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique, les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :**

- les impacts potentiels sur les zones humides pour lesquels le pétitionnaire devra réaliser préalablement au boisement une étude de délimitation des zones humides au sens de l'article L. 211-1-I-1° du code de l'environnement ;
- les impacts potentiels sur les espèces protégées (espèces végétales, éventuellement batraciens, reptiles, oiseaux, papillons), pour lesquels le pétitionnaire devra réaliser préalablement au boisement un état initial suivi d'une analyse de la sensibilité des sites

d'accueil du projet, des impacts du projet sur la biodiversité, de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet et, le cas échéant, d'engager toutes mesures d'évitement, de réduction et potentiellement une procédure de dérogation au titre des espèces protégées. Ces éléments seront communiqués à la DREAL ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve de mise en œuvre des études initiales et des mesures éventuelles édictées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

#### Décide

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de 0,75 ha sur la parcelle cadastrale n°69 – Section 47 à Boofzheim, présenté par « KUNTZMANN Roger », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

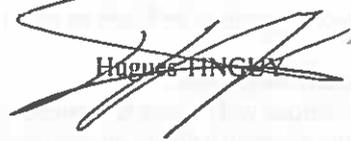
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 5 février 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGLOY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Madame la préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG-31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG